

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N°s 0206235/5-2
0215707/5-2

Mme Yvonne VACHERAT

Mme Herbelin
Rapporteur

Mme Rigodanzo
Commissaire du Gouvernement

Audience du 8 avril 2004
Lecture du 17 mai 2004

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Le Tribunal administratif de Paris,

(5ème section, 2ème chambre),

Vu, 1°) la requête, enregistrée le 30 avril 2002 sous le n° 0206235/5, présentée pour Mme Yvonne VACHERAT, demeurant 34, rue Paul Bourget, 75013 Paris, par Me Jean-Yves Trennec, avocat à la Cour ; Mme Yvonne VACHERAT demande que le Tribunal :

- annule la décision implicite par laquelle la ville de Paris a rejeté sa demande tendant au versement des traitements qui lui étaient dus pendant son congé de grave maladie ;

- condamne la ville de Paris à lui verser la somme de 20 568, 27 euros, avec capitalisation des intérêts ;

Vu, 2°) la requête, enregistrée le 22 novembre 2002 sous le n° 0215707/5, présentée pour Mme Yvonne VACHERAT, demeurant 34, rue Paul Bourget, 75013 Paris, par Me Jean-Yves Trennec, avocat à la Cour ; Mme Yvonne VACHERAT demande que le Tribunal annule la décision du 7 mai 2002 prononçant son licenciement pour inaptitude physique ;

Vu la décision attaquée et les réclamations des 18 décembre 2001 et 17 avril 2002 ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu les décisions des 10 avril et 11 septembre 2002 accordant l'aide juridictionnelle totale à Mme VACHERAT ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 mai 2003, par lequel Mme VACHERAT déclare se désister de ses conclusions tendant à l'annulation de la décision du 7 mai 2002, et demande le versement d'une indemnité de licenciement ;

Vu le statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, et notamment son titre III issu de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;

Vu le décret n° 98-1106 du 8 décembre 1998 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 avril 2004 :

- le rapport de Mme Herbelin, conseiller,

- et les conclusions de Mme Rigodanzo, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes susvisées n° 0206235/5-2 et n° 0215707/5-2 présentées pour Mme VACHERAT concernent la situation d'un même agent public et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions dirigées contre la décision de licenciement :

Considérant que le désistement de Mme VACHERAT des conclusions de sa requête n° 0215707/5 tendant à l'annulation de la décision du 7 mai 2002 prononçant son licenciement est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

Sur le surplus des conclusions :

Considérant qu'aux termes de l'article 4 du décret du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes, dans sa rédaction applicable au présent litige : " La loi du 26 janvier 1984 susvisée est applicable aux personnels des administrations parisiennes ..., sous réserve des dérogations prévues ci-dessous. Sont également applicables, dans les mêmes conditions, à ces personnels, les dispositions des décrets pris pour l'application de ceux des articles de la loi du 26 janvier 1984 susvisée qui leur sont applicables en vertu du présent décret.

Sauf disposition contraire, toute modification d'une disposition mentionnée à l'alinéa précédent est applicable de plein droit à ces personnels " ; qu'en vertu de ces dispositions, les personnels des administrations parisiennes bénéficient des dispositions des articles 8 et 43 du décret du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 du décret du 15 février 1988 dans sa rédaction initiale : " L'agent non titulaire en activité employé de manière continue et comptant au moins trois années de services, atteint d'une affection dûment constatée, le mettant dans l'impossibilité d'exercer son activité, nécessitant un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée bénéficie d'un congé de grave maladie pendant une période maximale de trois ans. Dans cette situation, l'intéressé conserve l'intégralité de son traitement pendant une durée de six mois. Le traitement est réduit de moitié pendant les trente mois suivants " ; qu'aux termes de l'article 43 du même décret, dans sa rédaction initiale : "Sauf lorsque le licenciement intervient soit pour des motifs disciplinaires, soit au cours ou à l'expiration d'une période d'essai, une indemnité de licenciement est due aux agents : (...) 4° Qui ont été licenciés pour inaptitude physique résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle survenu ou contracté au service de la collectivité ou de l'établissement employeur " ; que ces dispositions ont été modifiées par le décret n° 98-1106 du 8 décembre 1998, dont, d'une part, l'article 2-III dispose : " Au deuxième alinéa de l'article 8, les mots : " six mois " sont remplacés par les mots : " douze mois " et les mots : " trente mois " sont remplacés par les mots : " vingt-quatre mois ", et, d'autre part, l'article 2-IX dispose : " Le 4° de l'article 43 est remplacé par les dispositions suivantes : " 4° Qui ont été licenciés pour inaptitude physique " ;

Considérant que les dispositions des articles 8 et 43 du décret du 15 février 1988 étant applicables dans leur rédaction initiale aux personnels des administrations parisiennes, en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 24 mai 1994 modifié, toute modification desdits articles est applicable de plein droit aux personnels des administrations parisiennes, en vertu du troisième alinéa de l'article 4 du décret du 24 mai 1994 modifié dès lors que ce dernier décret, dans sa rédaction applicable au présent litige, ne comporte aucune disposition particulière faisant obstacle à une telle applicabilité de plein droit, nonobstant la circonstance que le Conseil supérieur des administrations parisiennes n'ait pas été saisi de ces modifications ;

En ce qui concerne le paiement du traitement pendant le congé de grave maladie :

Considérant que Mme VACHERAT, recrutée en 1993 comme agent de service de la ville de Paris, a été placée en arrêt de maladie à compter du 4 juillet 1997 ; qu'elle a bénéficié d'un contrat à durée indéterminée de droit public lors de l'application des dispositions de la loi du 12 avril 2000 ; que, par suite, la ville de Paris a estimé que les dispositions du décret du 15 février 1988 lui étaient applicables et, par décision du 8 février 2002, l'a placée en congé de grave maladie pour une durée de trois ans à compter du 4 juillet 1997 ;

Considérant que la ville de Paris affirme, sans être démentie, qu'elle a payé à Mme VACHERAT six mois de plein traitement et trente mois de demi-traitement en avril et mai 2002 ; que, dans cette mesure, les conclusions de la requête n° 0206235/5-2 sont devenues sans objet ;

Considérant qu'à la date d'entrée en vigueur du décret du 8 décembre 1998, la période de plein traitement du congé de grave maladie de Mme VACHERAT était expirée ; que, nonobstant la circonstance que la requérante n'a été placée en congé de grave maladie que par la décision du 8 février 2002, prise pour régulariser sa situation, le décret du 8 décembre 1998 n'a pu avoir une portée rétroactive sur le mode de rémunération du congé ; que, dès lors, c'est à bon droit que la ville de Paris n'a pas appliqué à Mme VACHERAT les dispositions modifiées de l'article 8 du décret du 15 février 1988 ;

Sur l'indemnité de licenciement :

Considérant que Mme VACHERAT a été licenciée pour inaptitude physique par décision du 7 mai 2002, à compter du 15 mai 2002 ; qu'à la date de cette décision, les dispositions de l'article 43 précitées du décret du 8 décembre 1998 étaient applicables de plein droit à Mme VACHERAT ; que la requérante est, par suite, fondée à soutenir que c'est à tort que la ville de Paris a refusé de lui verser une indemnité de licenciement au motif que son inaptitude ne résultait pas d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle survenu ou contracté en service ; qu'il y a lieu, dès lors, de condamner la ville de Paris à verser à Mme VACHERAT l'indemnité de licenciement qu'elle demande ;

D E C I D E :

Article 1er : Il est donné acte à Mme VACHERAT du désistement des conclusions de sa requête n° 0215707/5-2 tendant à l'annulation de la décision du 7 mai 2002.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête n° 0206235/5-2 tendant au versement du traitement pendant le congé de grave maladie, à concurrence de six mois de plein traitement et de trente mois de demi-traitement.

Article 3 : La ville de Paris est condamnée à verser une indemnité de licenciement à Mme VACHERAT.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête n° 0206235/5-2 de Mme VACHERAT est rejeté.

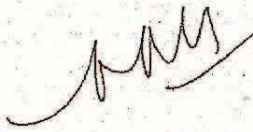
Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme Yvonne VACHERAT et à la ville de Paris.

Délibéré à l'issue de l'audience du 8 avril 2004, où siégeaient :

Mme Chelle, président ;
Mme Herbelin et M. Tournier, assesseurs, assistés de M. Momerency, greffier.

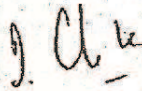
Prononcé en audience publique le 17 mai 2004.

Le rapporteur




J. Herbelin

Le président



D. Chelle

Le greffier



D. Momerency

La République mande et ordonne au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Leur copie est enjointe
La Greffe

